

VD_GERICHTE KC14.039445 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC14.039445

FR: VD_GERICHTE KC14.039445 du 26 mai 2015

IT: VD_GERICHTE KC14.039445 del 26 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

a) Le 11 avril 2014, à la réquisition de F.-X. _____, l'Office des poursuites du district de Morges a notifié à la succession de feu B.F. _____, quand vivait à [...], par l'intermédiaire de A.F. _____, dans la poursuite n° 7'010'077, un commandement de payer le montant de 200'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2011, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : "Poursuite intentée à l'encontre de la succession de B.F. _____ (art. 49 et 65 al.

E. 3

Par acte du 19 mars 2015, la poursuivante a recouru contre le prononcé précité, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition "formée par A.F. _____, membre de l'hoirie de la succession de feu

- 5 - B.F. _____ " au commandement de payer en cause est prononcée, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. A.F. _____ s'est déterminée par acte du 6 mai 2015, concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. En droit : I. Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'intimée, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. II. a) Sur le fond, la recourante ne conclut plus qu'au prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition. Elle soutient que la reconnaissance de dette signée le 1er mai 2007 devant notaire vaut titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]. b) Il est incontestable qu'en signant le document daté du 1er mai 2007, B.F. _____ s'est reconnu débiteur de la recourante de la somme de 200'000 francs. Ce montant est clairement déterminé. Son remboursement est exigible depuis le jour du décès de B.F. _____, soit depuis le 15 janvier 2011, et cela indépendamment du sort qui sera réservé à cette créance dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. En outre, une reconnaissance de dette établie par le défunt permet d'obtenir la mainlevée dans la poursuite contre la communauté

- 6 - héréditaire jusqu'au partage, respectivement contre les héritiers après le partage (TF 5A_635/2008 du 23 janvier 2009, c. 2.3; Staehelin, in Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd. 2010, n. 64 ad art. 82 SchKG [LP]). La recourante paraît ainsi bien détenir un titre de mainlevée provisoire contre la succession de B.F. _____. Il appartenait dès lors en principe à la poursuivie de rendre vraisemblable l'existence de moyens libératoires. A cet égard, il n'est sans doute pas exclu que la liquidation du régime matrimonial révèle l'existence de créances du défunt contre la recourante. A ce stade toutefois, ni l'existence,

ni le montant, ni l'exigibilité de ces éventuelles créances ne sont rendus vraisemblables. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner plus loin ces questions, le recours devant être rejeté pour les motifs exposés ci-après. III. a) Selon l'art. 84 LP, le juge du for de la poursuite statue sur les requêtes en mainlevée (al. 1); dès réception de la requête, il donne au débiteur l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, puis notifie sa décision dans les cinq jours (al. 2). Seul le débiteur poursuivi a la légitimation passive dans le cadre d'une procédure de mainlevée d'opposition (Vock, in Kurzkommentar SchKG, 2e éd. 2014, n. 4 ad art. 84 SchKG [LP]). La requête de mainlevée doit donc être dirigée contre le poursuivi désigné dans le commandement de payer. À défaut, le juge de la mainlevée ne peut pas entrer en matière sur la requête (Staehelin, Basler Kommentar, n. 30 ad art. 84 SchKG [LP] et la réf. citée). En application de l'art. 49 LP, une succession indivise peut être poursuivie comme telle. Dans ce cas, elle a également la qualité pour défendre dans une procédure d'annulation de l'opposition par la voie de la mainlevée (ATF 113 III 79 c. 3, JT 1990 II 8). Si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés

- 7 - au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers (art. 65 al. 3 LP). L'héritier à qui le commandement de payer a été notifié représente également la succession dans la procédure de mainlevée (ATF 102 II 385 c. 2, JT 1978 I 34). Il appartient dès lors à l'héritier concerné d'orienter ses cohéritiers au sujet de la poursuite en cours (Angst, Basler Kommentar, n. 11 ad art. 65 SchKG [LP]). Cela ne fait toutefois pas de lui une partie à la procédure. Dans le cadre d'une poursuite engagée contre la succession en tant que telle, seuls les actifs successoraux pourront être saisis à l'exclusion des autres biens appartenant à chacun des héritiers (ATF 113 III 79 précité c. 4, JT 1990 II 8). b) En l'espèce, le commandement de payer notifié le 11 avril 2014 désigne comme débiteur la succession de feu B.F. _____, ce qui est conforme à l'art. 49 LP. La requête de mainlevée d'opposition adressée au Juge de paix du district de Morges par la recourante le 1er octobre 2014 est toutefois exclusivement dirigée contre A.F. _____. La cause a ainsi légitimement été ouverte sous la référence "F.-X. _____ c/ A.F. _____". Cette dernière n'est cependant pas personnellement poursuivie, mais a uniquement été désignée comme représentante de la succession conformément à l'art. 65 al. 3 LP. Elle n'a donc pas la légitimation passive. C'est en réalité contre la succession en tant que telle que la requête de mainlevée devait être déposée. Au vu des principes exposés ci-dessus, le premier juge ne pouvait pas donner une suite favorable à la requête de mainlevée qui lui était présentée. Il ne peut être remédié au défaut de légitimation passive de l'intimée en deuxième instance. La décision du premier juge doit par conséquent être confirmée, par substitution de motifs. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté.

- 8 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), soit la recourante, qui en a déjà fait l'avance. Elle devra verser à l'intimée, assistée d'un avocat, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 3 al. 1 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.